



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ivry-sur-Seine (94) avec le projet d'intérêt général de transformation du centre de traitement et de valorisation d'ordures ménagères Ivry-Paris XIII

n°MRAe 2017-33

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 mai 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le projet d'intérêt général de transformation du centre de traitement et de valorisation d'ordures ménagères Ivry-Paris XIII.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod et Jean-Jacques Lafitte.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

N'a pas pris part aux délibérations en application de l'article 9 du règlement intérieur des MRAe : Nicole Gontier.

Était excusée : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative)

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le préfet du Val-de-Marne, le dossier ayant été reçu le 17 février 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 17 février 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 10 mars 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Jacques Lafitte, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) d'Ivry-sur-Seine avec le projet déclaré d'intérêt général (PIG), porté par le SYCTOM, de transformation du centre de traitement et de valorisation des déchets ménagers Ivry-Paris XIII fait l'objet d'une soumission volontaire à évaluation environnementale par le préfet du Val-de-Marne. En effet, la mise en compatibilité d'un PLU avec un projet d'intérêt général régi par les articles L.153-49 et suivants du code de l'urbanisme ne figure pas parmi les procédures d'évolution des PLU explicitement listées par l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme comme entrant dans le champ de l'évaluation environnementale, directement ou après un examen au cas par cas. La MRAe adopte le présent avis dans le cadre de cette procédure volontaire.

Il est à noter que le projet du SYCTOM de transformation du centre de traitement et de valorisation organique et énergétique des déchets ménagers, fera l'objet d'une étude d'impact, d'un avis d'autorité environnementale qui sera rendu par la MRAe, et d'une enquête publique. Dans ce cadre, tous les impacts du projet sur l'environnement et la santé seront présentés de manière détaillée dans l'étude d'impact, ainsi que, le cas échéant les solutions alternatives envisagées et les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation proposées.

Afin de conforter la démarche d'évaluation environnementale, notamment pour assurer une meilleure cohérence entre les diverses procédures relatives à ce PIG et une bonne information du public, la MRAe aurait apprécié une saisine concomitante pour avis sur le projet de SYCTOM et sur la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine, comme le permet désormais le code de l'environnement.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine et dans son évaluation environnementale sont les risques naturels liés aux inondations par débordement de la Seine et par remontée de nappes, le paysage, compte tenu du volume et de la hauteur des constructions permises par le PLU rendu compatible, et la qualité de vie des riverains (circulations et espaces verts ou de promenade aux abords du centre et sur les quais de Seine). Par ailleurs la MRAe garde en mémoire d'autres enjeux liés au projet, tels qu'elle les perçoit dans l'état des informations dont elle dispose : les risques technologiques, la qualité de l'air et les nuisances sonores, et la pollution des sols et des eaux.

La mise en compatibilité porte principalement :

- sur la modification des tracés projetés d'une voie nouvelle et de liaisons douces figurant dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP),
- sur une légère modification du zonage du PLU en limite de l'îlot de l'usine actuelle et des voies ferrées,
- sur des modifications du règlement de trois zones du PLU sur le périmètre du PIG (qui regroupe l'îlot de l'usine actuelle, une plate-forme fluviale et une galerie souterraine de liaison), permettant des travaux souterrains et desserrant les contraintes sur les volumes autorisés dans l'îlot de l'usine actuelle : augmentation de 60 à 70% de l'emprise au sol maximale autorisée, augmentation de 24 m à 51 m ou 65 m de la hauteur maximale des constructions, portée à 103 m pour une cheminée, alors que les cheminées actuelles mesurent 80 m de haut.

Le rapport de présentation relatif à la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine contient l'ensemble des éléments requis par le code d'urbanisme pour une évaluation environnementale.

Le périmètre du PIG est situé en zone inondable (secteur d'aléas forts et très forts du PPRI). Le risque inondation par débordement de la Seine constitue un enjeu fort, identifié en tant que tel dans le rapport de présentation.

La mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur le grand paysage dans la mesure où elle modifie sensiblement les hauteurs maximales autorisées par le PLU sur le site du SYCTOM.

La MRAe recommande :

- de présenter l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation (TRI) « Métropole francilienne », et d'approfondir l'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE 2016-2021,
- de hiérarchiser les enjeux environnementaux caractérisant les secteurs concernés par la mise en compatibilité,
- de compléter l'état initial de l'environnement sur le risque d'inondation par remontée de nappe, de détailler les risques technologiques se rapportant au centre actuel du SYCTOM et de mieux caractériser les nuisances sonores ainsi que la pollution atmosphérique dans les secteurs concernés par la mise en compatibilité,
- au regard des constructions, ouvrages et installations permis en sous-sol et des volumes accrus permis en superstructure par le futur règlement du PLU, de procéder à une analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le risque d'inondation par débordement de la Seine, ainsi que par remontée de nappe,
- compte tenu de l'ampleur du déplafonnement des hauteurs de construction autorisées sur le site par le futur règlement de PLU, elle recommande d'analyser à l'échelle du grand paysage de la métropole francilienne l'impact paysager de la mise en compatibilité du PLU.

A ce stade des procédures administratives, tous les impacts du projet lui-même sur l'environnement et la santé ne sont pas connus de la MRAe ; elle ne saurait donc porter une appréciation sur les caractéristiques du projet et a fortiori sur les contraintes et les dimensionnements qui en découlent et qui déterminent les principales dispositions de la mise en compatibilité du PLU susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ou la santé.

Enfin, d'un point de vue formel, il ne peut être totalement exclu que le processus d'évaluation environnementale du projet lui-même n'aboutisse à des améliorations de ce dernier, susceptibles de nécessiter une seconde mise en compatibilité du PLU.

Avis détaillé

1. Préambule relatif au présent avis

Le présent avis porte sur les adaptations du PLU d'Ivry-sur-Seine¹ nécessaires pour le rendre compatible avec le projet d'intérêt général de construction d'un centre de traitement et de valorisation organique et énergétique des déchets ménagers en lieu et place du centre actuel Ivry-Paris XIII.

La construction et le projet d'exploiter une nouvelle usine d'incinération, dans le cadre de la transformation du centre Ivry-Paris XIII, projet présenté par le SYCTOM², a été qualifiée de projet d'intérêt général, au sens des articles L. 102-1 à L. 102-3 du code de l'urbanisme (désormais articles L. 153-49 et suivants du même code³), par l'arrêté n°2016/449 du 19 février 2016 du préfet du Val-de-Marne.

Le centre actuel regroupe sur un même site :

- une unité d'incinération de déchets ménagers résiduels⁴ d'une capacité de 730 000 tonnes par an ; Il s'agit de la plus grosse installation d'incinération d'ordures ménagères en France,
- un centre de tri de collectes sélectives d'une capacité de 36 000 tonnes par an,
- une déchetterie d'une capacité de 6 000 tonnes par an.

Le centre arrive en fin d'exploitation en 2023 et il devient nécessaire de prévoir de nouvelles installations. Le SYCTOM a décidé de construire un centre de valorisation organique et énergétique, en lieu et place du centre actuel de traitement des déchets ménagers d'Ivry-Paris

- 1 Le PLU d'Ivry-sur-Seine a été approuvé le 19 décembre 2013. Il n'a pas bénéficié d'une évaluation environnementale.
- 2 Le SYCTOM, « l'agence métropolitaine des déchets ménagers » (anciennement « Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'agglomération parisienne »), est un établissement public de coopération intercommunale. Il est chargé du traitement et de la valorisation des déchets ménagers. Il réunit 84 communes d'Île-de-France, essentiellement sur le territoire de la Métropole du Grand-Paris
- 3 Article L153-50 : L'autorité administrative compétente de l'Etat adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent (...) un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité (...) ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.
Article L153-51 : Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale (...) fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend opérer la révision ou la modification nécessaire.
A défaut d'accord dans ce délai sur l'engagement de la procédure (...) cette dernière engage et approuve la mise en compatibilité du plan.
- 4 Le centre d'incinération traite les déchets de 15 communes. La chaleur dégagée par l'incinération produit de l'énergie sous forme :
 - de vapeur d'eau vendue à la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) pour alimenter environ 100 000 équivalents-logements en chauffage,
 - d'électricité utilisée en partie pour le centre, le surplus étant vendu à EDF.Les ferrailles et mâchefers issus de la combustion sont acheminés majoritairement par voie fluviale vers d'autres sites pour être recyclés dans la sidérurgie et les travaux publics.

XIII. Ce projet de transformation sera mis en œuvre tout en assurant la continuité de fonctionnement de l'usine d'incinération jusqu'en 2023. Le coût des travaux est estimé à plus de 800 millions d'euros.

La mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le projet d'intérêt général fait l'objet, par le préfet de Val-de-Marne, d'une soumission volontaire à évaluation environnementale. En effet, la mise en compatibilité d'un PLU avec un projet d'intérêt général régi par les articles L.153-49 et suivants du code de l'urbanisme, ne figure pas parmi les procédures explicitement listées par l'article R.104-8 du code de l'urbanisme⁵ comme entrant dans le champ de l'évaluation environnementale, directement ou après examen au cas par cas. La MRAe salue cette soumission volontaire qui va dans le sens d'une bonne information du public et est conforme à l'esprit des directives communautaires sur l'évaluation environnementale et elle a accepté de formuler un avis dans ce cadre.

Il est à noter que l'établissement public territorial « Grand Orly Seine-Bièvre », personne publique compétente pour la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine, n'a pas accepté d'engager la procédure de mise en compatibilité. Le préfet du Val-de-Marne s'est substitué à la collectivité (l'établissement public territorial « Grand Orly Seine-Bièvre) afin de mener à bien la procédure et notamment de saisir pour avis la MRAe.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, le présent avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Il est à noter que le projet de transformation du centre de valorisation organique et énergétique des déchets ménagers, fera l'objet d'une étude d'impact. Le projet et son étude d'impact seront soumis par le SYCTOM à un avis d'autorité environnementale, lors de la première des procédures auxquelles sera soumis le projet (autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou permis de construire). La MRAe sera également, en application du paragraphe III de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente sur ce projet, car il a fait l'objet d'un débat public⁶ organisé par la Commission nationale du débat public (CNDP).

Afin de conforter la démarche d'évaluation environnementale, la MRAe aurait apprécié une saisine concomitante pour avis portant à la fois sur le projet du SYCTOM reconnu comme PIG et sur la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec ce PIG. Le présent avis porte en effet sur les seules incidences de la mise en compatibilité du PLU. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera émis sur le projet lui-même et qui portera sur la qualité de l'étude d'impact du projet et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, au vu d'une analyse détaillée de tous les impacts de ce projet.

5 Voir l'annexe du présent avis

6 Le projet de transformation du centre de traitement des déchets ménagers d'Ivry-Paris XIII a fait l'objet, d'un débat public en 2009. Conformément à la décision du comité syndical du 12 mai 2010, le projet a ensuite fait l'objet de trois phases de concertation, la troisième s'étant déroulée durant le premier semestre 2016 sous l'égide d'un garant désigné par la CNDP. Le délai de 5 ans suivant la fin du débat public étant dépassé, le projet a de nouveau fait l'objet d'une saisine de la CNDP. Lors de sa séance du 31 août 2016, celle-ci a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'organiser un nouveau débat public sur le projet.

Dans l'état des informations contenues dans le présent dossier, qui ne vont pas dans le détail de l'étude d'impact du projet, le caractère relativement formel du présent exercice ne rend pas particulièrement lisible le processus d'information et de participation du public sur le projet du SYCTOM. La mise en compatibilité du PLU d'Ivry s'apparente en effet, pour la MRAe, en fait, sinon en droit, à l'une des procédures particulières que doit respecter ce projet, comme l'autorisation au titre des installations classées ou le permis de construire. Il serait donc logique que l'ensemble de ces procédures s'appuient sur l'étude d'impact du projet du SYCTOM et qu'elles soient, si possible conduites simultanément en donnant lieu à une seule saisine de la MRAe et à une seule enquête publique. Il eût été préférable pour la MRAe, de se prononcer simultanément sur le projet du SYCTOM et sur les conséquences de ce projet sur le PLU d'Ivry-sur-Seine. De plus l'éventualité n'est pas totalement à écarter de la nécessité d'une seconde mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine du fait d'une possible évolution du projet du SYCTOM, que ce soit avant ou après son enquête publique.

La MRAe observe que le code de l'environnement permet désormais une procédure commune d'évaluation environnementale, avec un rapport environnemental portant à la fois sur le projet faisant l'objet d'une déclaration de projet et sur la mise en compatibilité, lorsqu'elle est requise, du document d'urbanisme. Cette procédure est applicable lorsque l'enquête publique porte à la fois sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme et sur le projet. Elle a été instaurée par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (articles L. 122-14 et R.122-28 du code de l'environnement). Cette procédure commune est applicable aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique (c'est le cas du projet du SYCTOM) pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Elle n'a pas été retenue dans le cas présent où la mise en compatibilité du PLU ne résulte pas d'une déclaration de projet, mais de la qualification d'un PIG.

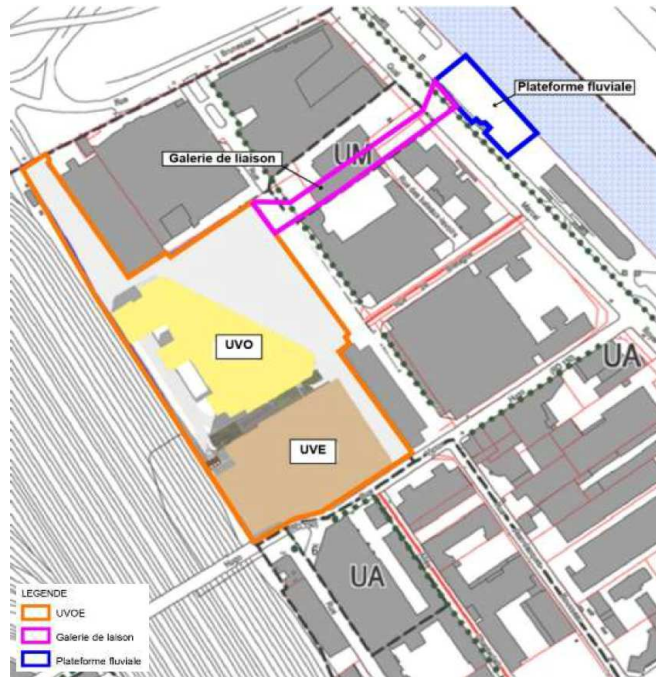
2. Principaux enjeux environnementaux

La réalisation du centre de valorisation organique et énergétique des déchets ménagers se fera en lieu et place du centre actuel de traitement des déchets situé au nord-est d'Ivry-sur-Seine, dans le quartier Ivry-Port, en limite du XIIIème arrondissement de Paris (l'accès du centre est et demeurera sur Paris) à proximité de la Seine, du boulevard périphérique parisien et des voies ferrées (grandes lignes SNCF et RER C).

Le futur centre comprendra :

- une unité de valorisation énergétique (UVE) édictée au sud de l'usine d'incinération actuelle. Elle est dimensionnée pour réceptionner 350 000 tonnes de déchets par an dont :
 - 296 000 tonnes d'ordures ménagères en provenance du bassin versant d'Ivry,
 - 54 000 tonnes en apports extérieurs provenant d'autres installations du SYCTOM ;
- une unité de valorisation organique⁷ (UVO) édictée après la démolition de l'usine actuelle) ;
- une plate-forme fluviale en bord de Seine ;
- une galerie de liaison souterraine reliant la plate-forme fluviale et les unités de valorisation.

7 Le rapport précise que l'UVO permettra, d'une part, la séparation de la matière organique contenue dans les déchets ménagers, élément indispensable à la réduction de la capacité de l'UVE par rapport à l'usine actuelle, et, d'autre part, le traitement de biodéchets collectés séparément sur le bassin versant. Les modalités précises de ce traitement font actuellement l'objet de réflexions (Cf compte rendu de la troisième phase de concertation).



Localisation schématique de l'ensemble du projet (rapport p 15)

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine et dans son évaluation environnementale sont :

- les risques naturels liés aux inondations par débordement de la Seine et par remontée de nappes ;
- le paysage, compte tenu du volume et de la hauteur des constructions permises par le PLU rendu compatible ;
- la qualité de vie des riverains (circulations et espaces verts ou de promenade aux abords du centre et sur les quais de Seine).

Par ailleurs la MRAe garde en mémoire d'autres enjeux liés au projet, tels qu'elle les perçoit dans l'état des informations dont elle dispose :

- les risques technologiques ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores ;
- la pollution des sols et des eaux.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Le rapport de présentation⁸ de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine contient l'ensemble des éléments requis par le code de l'urbanisme pour une évaluation

8 Il s'agit des pièces suivantes du dossier remis à la MRAe :

- pièce 1a : « rapport de présentation valant évaluation environnementale »
- pièce 1b : « résumé non technique »

Le dossier comporte également la pièce 2 – « pièces réglementaires du PLU mises en compatibilité » (PADD, OAP n°3 Ivry-Port nord, prescriptions réglementaires, documents graphiques)

Ce dossier a été élaboré en s'appuyant sur les éléments techniques, urbanistiques et environnementaux fournis par le Sycotm.

environnementale⁹.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec les autres plans et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer cette mise en compatibilité dans son contexte administratif. Il s'agit plus particulièrement d'identifier les enjeux environnementaux portés par les différentes politiques publiques sur les secteurs susceptibles de subir les incidences de la mise en compatibilité du PLU, et leur bonne appréhension par le projet de mise en compatibilité du PLU.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le secteur concerné, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence du document d'urbanisme rendu compatible, avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur ce secteur.

L'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec les autres documents de planification (chapitre 3 du rapport de présentation) est globalement bien menée dans la mesure où les objectifs de la plupart des documents supérieurs sont rappelés et leur prise en compte dans la mise en compatibilité du PLU est présentée. Cette appréciation de la MRAe ne préjuge pas de l'avis qu'elle portera le moment venu sur l'articulation du projet avec ces différents documents de planification.

Ainsi, sont successivement évoqués :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Seine-Normandie (SDAGE) 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de prévention des risques inondation de la Seine et de la Marne approuvé le 12 novembre 2007 ;
- le plan de gestion des risques inondation du bassin Seine Normandie arrêté le 7 décembre 2015 ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013 ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Île-de-France arrêté le 14 décembre 2012 ;
- le plan climat-énergie territorial du département du Val-de-Marne ;
- le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA) approuvé le 27 novembre 2009.

Le rapport souligne à juste titre l'importance du risque d'inondation lors des crues de la Seine. La présentation du PGRI mériterait d'être utilement complétée par une analyse des informations pertinentes relatives au territoire à risque important d'inondation (TRI) « Métropole francilienne », et notamment par un extrait, aux abords du site, des cartes des aléas et des risques approuvées le 20 décembre 2013 ainsi que par les dispositions pertinentes de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du TRI « Métropole francilienne » approuvée le 2 décembre 2016.

La conclusion selon laquelle la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine est compatible avec

9 Cf annexe du présent avis

le SDAGE se fonde notamment sur le fait que les articles 4 du règlement du PLU (qui ne sont pas modifiés dans la présente procédure) imposent pour la gestion des eaux pluviales un débit de fuite maximum de 1 litre par seconde et par hectare. Or ce débit maximum était inscrit dans la disposition 145 du SDAGE 2010-2015 comme une clause de compatibilité avec le SDAGE à défaut d'études spécifiques. Le SDAGE 2016-2021 comporte plusieurs dispositions¹⁰ sur la gestion des eaux pluviales dans son orientation O.2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain, avec laquelle le PLU doit être rendu compatible.

La MRAe recommande de présenter l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation (TRI) « Métropole francilienne », et d'approfondir l'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec le SDAGE 2016-2021.

L'analyse devrait également porter sur la compatibilité avec le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) de la mise en conformité du PLU. En effet, le PDUIF comporte une action 7.1 : « Maintenir, conforter et développer les sites logistiques multimodaux » et identifie à ce titre le port d'Ivry-sur-Seine parmi les « sites d'enjeux territoriaux », à savoir les autres sites ferroviaires ou fluviaux implantés en zone urbaine dense. Dès lors, il aurait été intéressant d'analyser comment la mise en compatibilité du PLU répond aux objectifs fixés par le PDUIF en termes de logistique urbaine.

La MRAe recommande de présenter l'articulation avec le PDUIF de la mise en compatibilité du PLU

Le rapport de présentation évoque notamment l'articulation avec un document de rang supérieur le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PREDMA). La compatibilité du projet avec le PREDMA sera examinée par la MRAe le moment venu.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est présenté dans le chapitre 4 du rapport. L'analyse porte sur le périmètre du PIG, ce qui est insuffisant dès lors que les ajustements du PLU sont susceptibles d'avoir des incidences sur un périmètre plus large (notamment les modifications de voiries inscrites dans l'OAP). Pour certaines thématiques, elle est toutefois réalisée sur un territoire plus large permettant d'étudier les enjeux dans leur globalité (rayon de 10 km).

L'état initial de l'environnement traite de la quasi-totalité des enjeux environnementaux intéressant les secteurs concernés par la mise en compatibilité : les risques naturels dont notamment ceux liés aux inondations par débordement de la Seine et de la Marne, la qualité de l'air, les nuisances sonores, le paysage, les milieux naturels et la pollution des sols. Une synthèse des enjeux environnementaux à prendre en considération dans la procédure de mise en compatibilité est présentée en conclusion de ce chapitre, ce qui est de nature à en faciliter la compréhension. Ces enjeux sont classés sans que le rapport de présentation ne précise si le classement retenu correspond à une hiérarchisation des enjeux. Or il est attendu que l'état initial de l'environnement hiérarchise les enjeux environnementaux pour mieux justifier par la suite des choix opérés dans le projet de PLU.

-
- 10 D 1.8 - Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme
D 1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie
D 1.10 - Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie
D 1.11 - Prévoir, en absence de solution alternative, le traitement des rejets urbains de temps de pluie dégradant la qualité du milieu récepteur

La MRAe recommande de hiérarchiser les enjeux environnementaux caractérisant les secteurs concernés par la mise en compatibilité.

L'approche conduite selon les différentes thématiques environnementales appelle les observations suivantes de la MRAe :

L'état initial relatif à la pollution du sol, aux milieux naturels et au paysage est clair et bien illustré. Un complément mérite d'être apporté sur la perception, à longue distance, des installations permises par le PLU rendu compatible (hauteur maximale de 103 m contre 80 actuellement), notamment à partir de points hauts du paysage parisien.

Risques naturels :

Le centre de déchets est situé en zone inondable (secteurs d'aléas forts et très forts du PPRI). Par conséquent, le risque inondation par débordement de la Seine et indirectement de la Marne constitue un enjeu fort. Il est identifié en tant que tel dans le rapport de présentation. En revanche, le rapport de présentation cite, sans le développer, le risque lié à la présence d'une nappe sub-affleurante.

La MRAe recommande de compléter l'état initial sur le risque d'inondation par remontée de nappe.

Risques technologiques :

La canalisation de transport de gaz et air liquide qui intercepte l'emprise du PIG. En revanche, la présence d'une ligne électrique de 63 kV en limite nord n'est pas évoquée dans l'état initial.

La MRAe constate que les risques technologiques se rapportant au centre actuel du SYCTOM (la présence de cette installation classée pour la protection de l'environnement est simplement mentionnée) ne sont pas explicités.

Le rapport pourrait utilement localiser les autres installations classées présentes dans le voisinage du site ainsi que les établissements sensibles aux risques technologiques.

La MRAe recommande de détailler les risques technologiques se rapportant au centre actuel du SYCTOM.

Nuisances sonores et qualité de l'air :

Les données se rapportant aux nuisances sonores et à la qualité de l'air (y compris les odeurs) sont sommaires. Ainsi, le rapport de présentation se limite à énoncer que d'une part, « *au niveau du périmètre du PLU concerné par le projet qualifié d'intérêt général et en particulier de l'activité de l'usine d'incinération actuelle, les rejets atmosphériques respectent l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter* » (page 86), et que d'autre part, le projet est situé « *dans une zone bruyante du fait de sa proximité avec les nombreuses infrastructures de transport [...] et des activités industrielles* » (page 87).

Des éléments chiffrés plus précis méritent d'être présentés. Il conviendrait de préciser si les cartes de bruit qui sont reproduites portent respectivement sur le jour et la nuit (légende peu lisible), leur date d'établissement, et si elles intègrent bien le bruit ferroviaire.

De plus, il aurait été intéressant d'analyser la part que prend l'actuel centre du SYCTOM dans la génération des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique.

La MRAe recommande de mieux caractériser les nuisances sonores ainsi que la pollution atmosphérique dans les secteurs concernés par la mise en compatibilité.

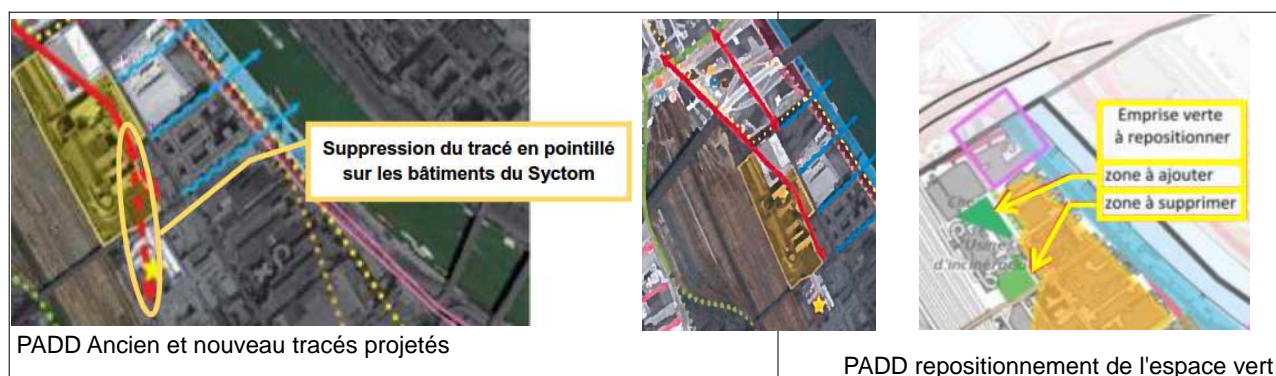
Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement, c'est-à-dire les évolutions dans l'hypothèse où le projet de mise en compatibilité du PLU ne serait pas mis en œuvre, sont explicitement présentées dans le paragraphe 2 du chapitre 4, ce qui est apprécié. Ces perspectives d'évolution sont fondées sur l'hypothèse selon laquelle le nouveau centre ne serait pas réalisé et le centre actuel serait fermé en 2013. Il est attendu que les perspectives d'évolution soient également envisagées au regard de ce que permet le PLU d'Ivry-sur-Seine en vigueur sur le site (implantation d'autres activités) et à ses abords.

3.2.3 Analyse des incidences

Afin de permettre la réalisation du nouveau centre, qui est mentionnée dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 « Secteur Ivry-Port Nord » du PLU en vigueur, la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec le projet d'intérêt général est fondée sur l'implantation et la volumétrie des installations projetées qui ont pris en compte les réflexions urbaines menées sur le secteur¹¹. Elle modifie :

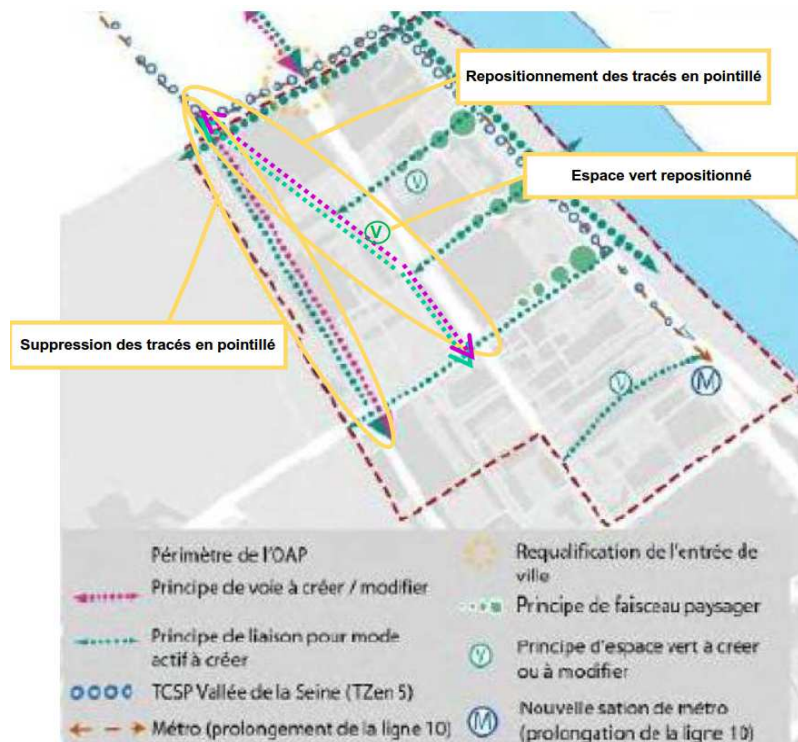
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :



Sur la carte de détail de l'axe 1 « Une ville accueillante, solidaire et accessible », le tracé d'une voie publique nouvelle devant traverser la partie sud-est de l'emprise du centre de traitement et se prolonger au sud sur le garage de la ville de Paris est supprimée ; sur la carte de l'axe 2 « Une ville respectueuse de son environnement et agréable à vivre » l'emprise d'un espace « nature en ville » est déplacée du sud au nord-est de l'emprise du centre de traitement ;

- L'OAP) n°3 « Secteur Ivry-Port Nord » : la carte de l'OAP est modifiée : repositionnement du même espace vert à créer ; modification du tracé de voies et de liaisons pour modes actifs à créer (suppression de la voie prévue à l'ouest du site le long des voies ferrées dans l'axe de la rue Bruneseau à Paris et de la rue Molière à Ivry-sur-Seine, la continuité étant assurée entre la rue Bruneseau à Paris et la rue Jean-Jacques Rousseau à Ivry-sur-Seine via la rue François Mitterrand) (voir la carte ci-après) ;

¹¹ Le projet de transformation de l'usine du Sycotom a tenu compte du prolongement de la rue Bruneseau (à Paris) par une voie se raccordant à la rue Victor Hugo (à Ivry-sur-Seine).



- les documents graphiques, modifiés à la marge :
 - o La zone UE, dédiée aux grands équipements de la ville¹², dont le site actuel du Syctom, est étendue pour couvrir l'ensemble de la future unité de valorisation, y compris une bande de terrain située le long des voies ferrées et actuellement classée en zone UA (voir le plan ci-après) ;
 - o La galerie de liaison souterraine n'ayant pas d'ouvrages en surface reste en zone UM (zone urbaine mixte¹³) ;
 - o La plateforme fluviale est maintenue en zone UA¹⁴ comme les autres ports du secteur ;
- le règlement :
 - o l'article 1er des dispositions communes (destination des constructions) est modifié

12 La zone UE est une zone urbaine spécialisée dédiée aux grands équipements de la ville : (...) site du SYCTOM. La spécificité architecturale et extra urbaine de ces ensembles rend nécessaire l'établissement de règles particulières, notamment sur la question des règles d'implantation et de hauteur. Des règles souples sont envisageables du fait de la maîtrise foncière (publique) et des faibles perspectives d'évolution, à moyen terme, de ces ensembles. (rapport de présentation du PLU – justification des choix retenus).

13 La zone UM est une zone urbaine mixte tant du point de vue de la forme urbaine (habitat individuel, habitat intermédiaire, habitat collectif) et de l'implantation des constructions (alignement ou recul) que des fonctions urbaines qui y sont présentes : habitat, équipements et services, activités économiques, etc. Cette zone a vocation à muter progressivement en permettant une densification maîtrisée du tissu. (rapport de présentation du PLU).

14 La zone UA est une zone urbaine spécialisée à vocation dominante d'activités économiques (zones industrielles, commerciales et zones à vocation artisanale, tertiaire ou mixte).

L'objectif de cette zone spécialisée est de conserver certains espaces dédiés aux activités économiques en interdisant les constructions à usage d'habitation. La réglementation de cette zone doit être souple de façon à être adaptable à tout type de projet et en particulier pour l'implantation de constructions de dimensions importantes.

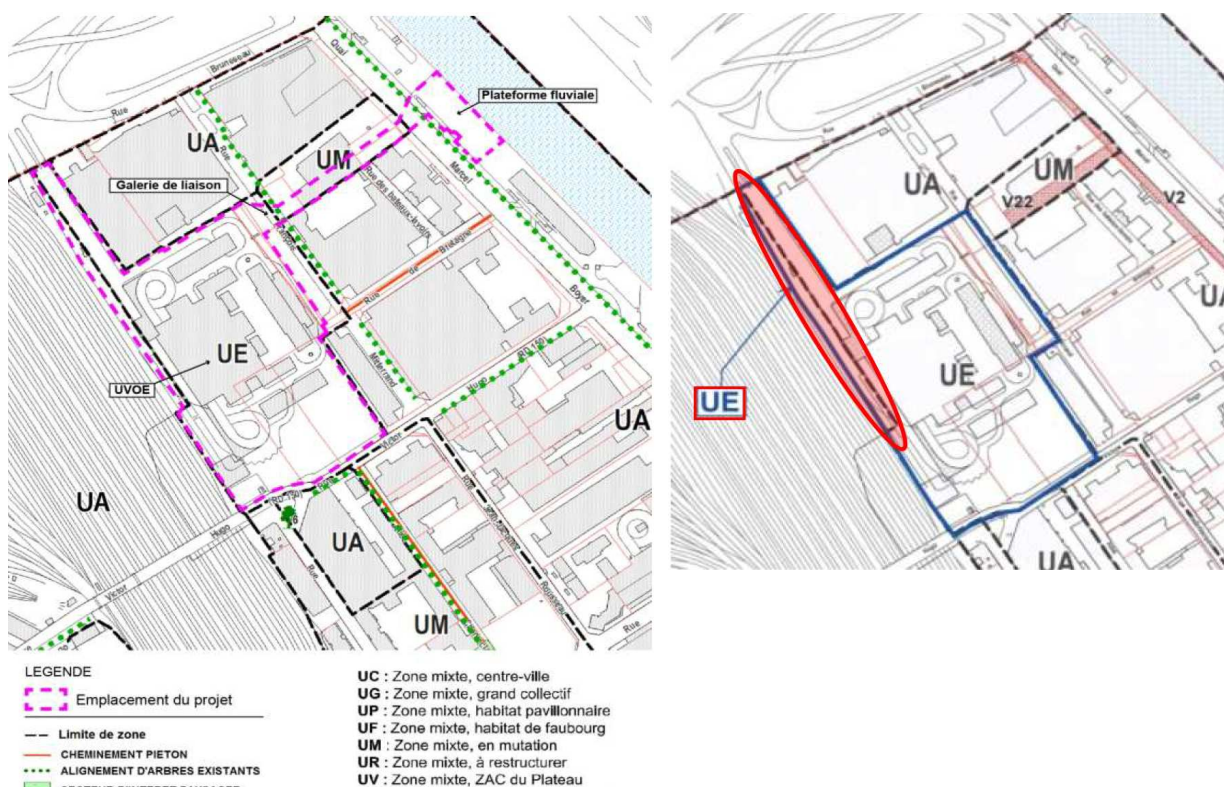
L'article UA 2 y autorise sous condition « les dépôts, opérations de chargement ou déchargement, et installations de stockage, transformation, distribution liées à l'exploitation du trafic fluvial des marchandises ».

pour rajouter explicitement dans la destination des services publics ou d'intérêt collectifs la catégorie « constructions, installations, ou ouvrages, liés au service public de traitement et de valorisation des déchets » ;

- les dispositions écrites des zones UE, UM et UA sont modifiées : articles UE1 et UM 1 (occupation du sol interdites), UE2, UM2 et UA 2 (occupations du sol soumises à condition), UE6 et UE7 (implantations par rapport aux emprises publiques et aux voies ou aux limites séparatives), UE9 (emprise au sol des constructions) et UE10 (hauteur maximale des constructions).

Les principales modifications du règlement ont pour effet, sur le seul site du PIG, de :

- permettre en zone UE une extension de l'emprise au sol des constructions (portées de 60% à 70%) ;
- augmenter en zone UE les hauteurs autorisées de 24 à 51 mètres, voire 65 mètres « dans une proportion maximale de 20% de l'emprise des constructions », avec un dépassement de hauteur pouvant aller jusqu'à 103 mètres « pour les éléments de superstructure intégrant les conduits de cheminées » ; de plus « les autres éléments de superstructure technique, les édifices techniques et les plantations en toiture ne sont pas pris en compte pour le calcul de la hauteur de la construction » ;
- autoriser les ouvrages, constructions et installations en sous-sol nécessaires au fonctionnement du futur centre et permettre la réalisation de la galerie souterraine ;
- autoriser explicitement les opérations et autres installations nécessaires au trafic fluvial généré par l'activité du futur centre.



Report de l'emprise du PIG sur le plan de zonage en vigueur (p 27 du rapport) / Modification apportée au plan de zonage (p 46)
V22 : réserve pour équipement pour une voie nouvelle (14 m de large)

Pour la bonne compréhension du dossier, il serait utile de préciser dans le chapitre 2 (justification des choix) du rapport de présentation :

- si la voie du faisceau ferroviaire bordant le centre actuel au niveau de la bande de terrain transférée de la zone UA à la zone UE sera supprimée et si la possibilité d'une desserte ferroviaire du futur centre est réservée,
- le fonctionnement à diverses échéances du réseau de voies routières et de liaison douces entre le sud du XIIIème arrondissement (secteur actuellement en travaux) et le quartier d'Ivry aux abords du projet compte tenu notamment des voies projetées dans le PADD et l'OAP au sein du PLU mis en compatibilité,
- le phasage envisagé entre la réalisation de la galerie technique et celle de la voie nouvelle de desserte de la zone UM (emplacement réservé V22) et des futurs immeubles de cette zone.

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation a pour but de préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues de la mise en compatibilité sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur les adaptations apportées au PADD à l'OAP n°3, ainsi qu'au zonage et au règlement du PLU.

Du point de vue méthodologique, dans le chapitre 5 du rapport de présentation, les incidences de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine sur l'environnement sont évaluées au regard des enjeux environnementaux prégnants définis dans l'état initial et l'analyse des incidences est menée utilement au regard des modifications du PLU générées par la mise en compatibilité, ce qui est apprécié.

Toutefois l'analyse des incidences est sommaire. Une grande partie de l'argumentaire porte, de manière très succincte, sur l'analyse des incidences du projet lui-même, qui devront être maîtrisées dans la procédure d'autorisation au titre des ICPE, dans le respect des directives communautaires et du code de l'environnement et en présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences négatives.

Dans l'état du dossier qui lui est communiqué, la MRAe ne se prononce pas dans le présent avis sur cet argumentaire qui porte notamment sur les risques technologiques, les nuisances sonores et la pollution atmosphérique, tout en regrettant qu'une saisine simultanée n'ait pas permis d'éviter une telle situation.

Elle observe que le PLU en vigueur dédie la zone UE aux grands équipements publics, notamment au site du SYCTOM et y autorise sous condition, dans l'article UE2, des ICPE. De même, les installations portuaires y sont déjà autorisées sous condition en zone UA.

Selon le rapport de présentation, la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine présente globalement des modifications non significatives sur l'environnement, et positives pour certains enjeux (gestion des eaux pluviales, intégration des éléments bâtis dans le paysage urbain existant, développement du transport alternatif par voie fluviale).

Pour la MRAe, certaines de ces conclusions méritent néanmoins d'être étayées.

ENJEUX	SOUS-ENJEUX	INCIDENCES				
		PADD	OAP	REGL T		
1	Assurer une protection des sols et une intégration hydraulique préservant les ressources en eau	1.1	Prendre en compte le risque inondation et les zones de grand écoulement	∅	∅	∅
		1.2	Gérer les sols pollués	∅	∅	∅
		1.3	Concevoir une gestion alternative des eaux pluviales	∅	+	∅
		1.4	Préserver la fonctionnalité écologique de la Seine (corridor de la sous-trame bleue)	∅	∅	∅
2	Gérer les nuisances et les risques dans le projet pour protéger les riverains et usagers du site	2.1	Limiter les nuisances sonores et la pollution atmosphérique	∅	∅	∅
		2.2	Prendre en compte le risque technologique	∅	∅	∅
3	Assurer une intégration paysagère du projet	3.1	Intégrer les éléments bâtis dans le paysage urbain existant	∅	∅	+
		3.2	Protéger les vues depuis les monuments historiques	∅	∅	∅
4	Saisir l'opportunité de développer les énergies renouvelables et protéger le climat	4.1	Valoriser les énergies renouvelables	∅	∅	∅
		4.2	Favoriser le transport alternatif (voie fluviale)	∅	∅	+
5	Mettre en œuvre une gestion optimale des déchets	5.1	Réduire la quantité de déchets ménagers et assimilés	∅	∅	∅

Synthèse des incidences de la mise en compatibilité du PLU (résumé non technique p 31)

C'est en particulier le cas des incidences prévisibles de la mise en compatibilité du PLU au regard du risque d'inondation par débordement de la Seine (et indirectement de la Marne) ou par remontée de nappe. Le rapport de présentation rappelle à juste titre que le PPRI est une servitude d'utilité publique annexée au PLU d'Ivry-sur-Seine. Il rajoute toutefois que « *ses dispositions réglementaires s'imposent au règlement du PLU.* » Cette formulation mérite d'être précisée. En effet les dispositions du PPRI doivent être respectées, concurremment avec celles du PLU, pour toute construction ou occupation du sol, telle que le projet du SYCTOM, mais le code de l'urbanisme ne comporte pas d'obligation de mise en compatibilité ou de prise en compte du PPRI dans son règlement, même si l'articulation du règlement avec le PPRI est hautement souhaitable.

Dans l'état du dossier communiqué, la conclusion selon laquelle « *aucune incidence n'est attendue [de la mise en compatibilité du PLU sur le risque inondation et les zones de grand écoulement]* » (page 91) ne paraît pas solidement argumentée à la MRAe. En effet la mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation de la galerie souterraine ainsi que des ouvrages, constructions et installations en sous-sol nécessaires au fonctionnement du futur centre. Le règlement du PLU issu de la mise en compatibilité permettra que certains de ces ouvrages ou installations soient réalisés en dessous de la cote des plus hautes eaux connues. De tels ouvrages, outre le fait qu'ils seront eux-mêmes exposés aux risques d'inondation, sujet qui sera abordé lors de l'examen du projet, sont possiblement de nature à modifier les écoulements souterrains. De même les volumes autorisés en superstructure par la mise en compatibilité sont plus importants que dans le cadre du PLU en vigueur (emprises au sol portées de 60 à 70 %) ce qui est susceptible d'avoir des incidences sur l'écoulement de la crue

Au regard des constructions, ouvrages et installations permis en sous-sol et des volumes accrus permis en superstructure par le futur règlement du PLU, la MRAe recommande de procéder à une analyse plus approfondie des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le risque d'inondation par débordement de la Seine ainsi que par remontée de nappe.

Un espace vert est prévu, qui permettra de limiter l'imperméabilisation en facilitant l'infiltration des eaux pluviales. La localisation de cet espace vert pourrait utilement être analysée et justifiée au

regard de la pollution des sols présente sur le site.

Enfin concernant le paysage, l'analyse des incidences met en avant la réflexion ayant motivé le déplafonnement des hauteurs autorisées. Ainsi, outre des nécessités techniques inhérentes au PIG, le déplafonnement s'inscrit dans un double objectif :

- anticiper l'inscription du site de la future usine dans le secteur du sud-est parisien en pleine mutation urbaine ;
- participer à la construction identitaire du quartier à travers « *des émergences architecturales remarquables dans le paysage urbain* » (page 94)¹⁵.

L'impact sur le paysage de la modification du règlement de la zone UE sur le site du PIG mériterait d'être approfondi, simulations à l'appui, à l'échelle du grand paysage, alors que le rapport privilégie une analyse à l'échelle des seuls quartiers environnants d'Ivry et du XIII^{ème} arrondissement.

Compte tenu de l'ampleur du déplafonnement autorisé par le projet de PLU, la MRAe recommande d'analyser à l'échelle du grand paysage de la métropole francilienne l'impact paysager de l'évolution réglementaire induite par la mise en compatibilité du PLU.

Enfin le rapport pourrait utilement présenter les incidences sur les différents types de circulation de la modification du tracé retenu dans le PADD et l'OAP pour la voie routière et les liaisons douces entre Paris et Ivry, ainsi que la compatibilité, évoquée p 51, des installations autorisées sur les quais de Seine avec l'ouverture au public des quais envisagée à terme en fin de semaine par le PLU.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'analyse des incidences Natura 2000 constitue une obligation légale conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation présente, dans le paragraphe 5.1.2 de son chapitre 5, une analyse succincte des incidences du PLU sur le site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone de protection spéciale FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis ». Le rapport de présentation ne décrit pas les caractéristiques de ce site (espèces d'oiseaux ayant justifié sa désignation, habitats naturels concernés), l'analyse se limite à localiser ce site par rapport au périmètre concerné par la mise en compatibilité : le périmètre est éloigné de 4,6 kilomètres de l'entité du site Natura 2000 la plus proche, et à indiquer que les habitats ou espèces communautaires caractérisant les « Sites de Saint-Denis » n'ont pas été identifiés dans le périmètre du projet. La conclusion selon laquelle le PLU n'a pas d'incidence significative sur la conservation du site Natura 2000 FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis » apparaît cependant fondée.

3.2.4 Justifications du projet de mise en compatibilité du PLU

Cette partie du rapport de présentation a pour but d'expliquer les choix effectués pour aboutir au projet de mise en compatibilité du PLU. Cette justification (chapitre 2 du rapport de présentation) porte sur les ajustements du PADD, de l'OAP n°3, du zonage et du règlement, ce qui est positif.

15 Notamment, proximité avec le secteur Masséna-Bruneseau, à Paris, qui prévoit la construction de projets de grande hauteur, notamment le projet de tour « DUO » (180 m) ou le projet « Bruneseau » (60m). Voisinage proche de l'immeuble en construction « @home » (environ 60m) dans le quartier Ivry-Port (secteur exceptionnel de dépassement de hauteur du PLU).

Néanmoins, la justification des modifications du règlement relève davantage d'une reformulation des règles modifiées que d'une explication argumentée. Par exemple, la justification de l'augmentation de la hauteur maximale autorisée est succincte : elle répond au besoin d'une « hauteur sous plafond importante » pour l'incinération et à la « nécessité d'éloigner les rejets concentrés de fumées des cheminées » (page 60), sans s'adosser à une analyse plus approfondie de ces enjeux.

L'appréciation de la justification des choix de la seule modification du PLU, sans porter d'appréciation sur la justification du projet qui la motive, puisque cette appréciation n'interviendra qu'ultérieurement au vu du projet et de son étude d'impact, apparaît à la MRAe un exercice assez formel. De plus, il ne peut être totalement exclu que le processus d'évaluation environnementale du projet n'aboutisse à des améliorations de ce projet nécessitant à nouveau une mise en compatibilité du PLU.

3.2.5 Suivi

Concernant le suivi de la mise en oeuvre du PLU, l'article L.153-27 du code de l'urbanisme précise qu'un bilan doit être effectué au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de l'approbation du PLU, soit en décembre 2022.

Dans le cadre la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine, six indicateurs de suivi sont proposés en se basant sur les enjeux environnementaux identifiés et l'analyse des incidences, ce qui est positif.

La MRAe invite, pour chaque indicateur, à préciser la valeur cible (à atteindre à échéance du PLU), l'unité et la fréquence des mesures, ainsi que la structure en charge du suivi.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Le résumé non technique de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine (pièce 1-b du dossier) est synthétique, clair et s'accompagne de cartes, ce qui en facilite la lecture.

Il est attendu que la méthodologie suivie ainsi que la mention des sources documentaires ayant nourri l'analyse soient présentées dans le rapport.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet d'intérêt général

En préambule, la MRAe rappelle que le processus administratif retenu conduit à ne pas joindre la saisine de l'autorité environnementale au titre du projet du SYCTOM à la saisine au titre de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec ce projet d'intérêt général. Une saisine simultanée aurait été de nature à assurer une cohérence rigoureuse des évaluations environnementales menées. En effet, à ce stade, les incidences du projet sur l'environnement et la santé ne sont pas toutes connues de la MRAe, et elle ne saurait donc se prononcer sur les caractéristiques du projet et a fortiori sur les contraintes et les dimensionnements qui en découlent et déterminent la mise en compatibilité du PLU.

La configuration de l'urbanisme au voisinage de l'installation projetée est ainsi susceptible d'être contrainte par celle-ci en raison de ses incidences potentielles (danger, odeur, bruit, pollution de l'air par l'installation elle-même et par les flux de produits qu'elle génère, ...). En l'absence de

l'étude de l'impact et de l'étude de danger du projet, cette question ne peut être approfondie de manière satisfaisante. De plus, un tel projet « hors norme » a ses caractéristiques propres, ce qui réduit la possibilité de raisonner par analogie avec des installations similaires.

Le projet comportera par ailleurs la démolition d'installations existantes (centre de tri de collectes sélectives, déchetterie) autres que l'usine d'incinération qui sera reconstruite dans le cadre du projet. La question du déplacement de ces installations n'est pas abordée dans le dossier, alors qu'une éventuelle implantation dans un autre site serait également susceptible de nécessiter la mise en compatibilité de règles d'urbanisme sur le site d'implantation ou à proximité.

4.1 Risque inondation

Comme évoqué ci avant, le risque d'inondation par débordement de la Seine et indirectement de la Marne constitue un enjeu prégnant dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine. Les installations autorisées par la mise en compatibilité, notamment celles situées en sous-sol, sont susceptibles d'avoir des impacts sur la zone d'expansion des crues. Ces impacts doivent être caractérisés et des compensations hydrauliques envisagées le cas échéant. Aussi, en l'état actuel du dossier, il n'est pas aisé d'appréhender les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le risque inondation par débordement de la Seine (et indirectement de la Marne)

De plus, le risque d'inondation par remontée de nappe, bien qu'identifié, n'est pas caractérisé. L'impact de la mise en compatibilité du PLU sur ledit risque n'est pas analysé, et les mesures pour éviter sinon réduire et le cas échéant compenser ne sont pas définies. Il est par conséquent impossible de conclure à la bonne prise en compte du risque d'inondation par remontée de nappes dans la mise en compatibilité du PLU.

4.2 Paysage

La mise en compatibilité du PLU est susceptible d'avoir des incidences sur le paysage dans la mesure où elle modifie sensiblement les hauteurs maximales autorisées sur le secteur du futur SYCTOM. Les choix de hauteurs opérés mériteraient d'être justifiés de façon précise et l'analyse des incidences gagnerait à étudier les conséquences de cette modification à l'échelle de la commune à minima et plus largement des grands paysages de la métropole francilienne.

4.3 Risques technologiques, qualité de l'air et nuisances sonores

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont d'ores et déjà autorisées dans le secteur objet de la mise en compatibilité. En évoquant l'intérêt général du projet et les techniques d'exploitation qui seraient retenues pour le futur centre, le rapport de présentation affirme que la mise en compatibilité du PLU limite les nuisances sonores et la pollution atmosphérique. La MRAe rappelle que le futur centre devra faire l'objet d'une étude d'impact dans laquelle la prise en compte des risques technologiques de la qualité de l'air et des nuisances sonores devra être étayée. A ce stade, la MRAe ne peut que noter que ces enjeux sont identifiés.

5. Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire susmentionnée, la MRAe invite également le préfet du Val-de-Marne à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser

comment il envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ou son rapport de présentation.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹⁶ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015¹⁷, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'article L.104-3 du code de l'urbanisme précise que « sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 [dont les PLU] donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. »

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation

16 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

17 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise dans son paragraphe 1° que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

La mise en compatibilité d'un PLU avec un projet d'intérêt général (au sens des articles L.153-49 et suivants du code de l'urbanisme) ne figure toutefois pas parmi les procédures de mise en compatibilité mentionnées explicitement aux articles R 104-8 et R.104-9 du code de l'urbanisme entrant dans le champ de l'évaluation environnementale.

La présente procédure d'évaluation environnementale a été conduite sur une base volontaire.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsqu'une mise en compatibilité du PLU est soumise à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Dans le cas présent, la mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine avec un projet d'intérêt général a été soumise volontairement à évaluation environnementale. Les dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme s'appliquent donc au rapport de présentation de cette mise en compatibilité.

Ainsi ce rapport :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.